

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 29 (1992)  
**Heft:** 1079

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les vrais fundamentalistes

L'enjeu de l'initiative populaire «Pour la sauvegarde de nos eaux» est simple si l'on en croit les producteurs d'électricité: d'un côté des fundamentalistes préoccupés unilatéralement et jusqu'à l'obsession par la protection de la nature et des pêcheurs égoïstement motivés par leur passe-temps favori; de l'autre des professionnels soucieux de l'approvisionnement énergétique du pays et désireux de promouvoir une énergie indigène renouvelable et propre. En fait le choix qui est proposé aux citoyennes et aux citoyens le 17 mai prochain est plus fondamental. Derrière le problème apparemment technique de la garantie de débits minimaux des cours d'eau, c'est toute la question de nos rapports avec l'environnement naturel et du type de développement économique qui se pose.

Les résistances à une réglementation, tout comme la longueur et la complexité de la procédure suivie, illustrent la dimension de l'enjeu et la puissance des producteurs d'électricité. Après dix ans de travaux préparatoires, le souverain adopte en 1975 un nouvel article constitutionnel 24<sup>bis</sup> qui enjoint à la Confédération de garantir une quantité d'eau minimale dans les rivières; en effet, si la nécessité d'assurer la qualité des eaux est déjà reconnue, encore faut-il que ce précieux liquide subsiste dans les cours d'eau. Or le développement des infrastructures hydroélectriques a contribué à assécher ou presque une partie considérable du réseau des rivières et des ruisseaux.

En 1984, ne voyant toujours pas poindre une loi d'application, les organisations de protection de l'environnement et de pêcheurs déposent l'initiative précitée. En 1987, soit douze ans après l'adoption de la base constitutionnelle, le Conseil fédéral dépose enfin son projet de loi. Il faudra encore quatre ans au Parlement et quatre aller et retour entre les deux Chambres pour mettre sous toit cette législation. Pourtant ce projet ne satisfait pas les protecteurs de la nature qui refusent de retirer leur initiative: les débits minimaux prévus ne garantissent pas la survie de la faune et de

la flore aquatiques et le maintien dans leur état naturel des rares cours d'eau encore dignes de ce nom n'est pas assuré; les puissants producteurs d'électricité et les cantons qui tirent des revenus de cette production ont eu l'oreille du Parlement. A son tour, le projet de loi est attaqué en référendum par les propriétaires de petites centrales, les plus durement touchés par l'exigence de débits minimaux. Les électriciens et les grandes organisations économiques, d'abord satisfaits du compromis législatif, font maintenant campagne contre la loi, illustrant ainsi leur refus de toute contrainte, révélant ainsi la vacuité de leurs solennelles déclarations sur la nécessité de conjuguer économie et écologie.

Indéniablement, le succès de l'initiative et de la nouvelle loi signifierait une certaine diminution de la production d'électricité d'origine hydraulique, un fait que les producteurs ne se privent pas de brandir en forme d'épouvantail et aux frais des consommateurs (*lire le dossier de l'édito*). Dans le même temps, ces mêmes producteurs, maniant avec habileté la prophétie auto-réalisante, ne cessent de répéter que les mesures d'économies possibles et les énergies alternatives ne suffiront pas à répondre à nos besoins futurs, tout en évitant soigneusement de concentrer leurs efforts et leurs moyens sur la promotion de ces mesures et de ces énergies (DP n° 1073 et 1077). Dès lors, la prochaine votation est l'occasion de faire barrage aux véritables fundamentalistes, les producteurs d'électricité, décidés à exploiter jusqu'au bout l'environnement naturel dans un effort désespéré pour imposer leur conception énergétique destructrice et sans issue.

JD

## Vacances

En raison des fêtes de Pâques, DP ne paraîtra pas la semaine prochaine. Le numéro 1080 sera donc daté du 23 avril.

# Domainaine Public

# DP

JAA  
1002 Lausanne

9 avril 1992 - n° 1079  
Hebdomadaire romand  
Vingt-neuvième année